

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : n° 2024-07-13d-01054

Dénomination du projet : parc photovoltaïque au sol de Quillan et Saint-Julia de Bec

Bénéficiaire (s) : Cévennes Energy

Lieu des opérations : Quillan et Saint-Julia de Bec (11)

Espèces protégées concernées :

- 3 espèces d'invertébrés (Damier de la Succise, Proserpine, Zygène cendrée)
- 4 espèces d'amphibiens (Crapaud épineux, Rainette méridionale, Triton palmé, Alyte accoucheur)
- 5 espèces de reptiles (Couleuvre de Montpellier, Lézard ocellé, Psammodrome algire, Lézard à deux raies et Lézard catalan)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CSRPN évalue ici le projet de la commune de Quillan (territoire de 15 000 habitants), projet de production d'électricité renouvelable par installation d'une centrale photovoltaïque. Le projet est située dans le massif des Pyrénées, dans une zone d'espaces naturels de maquis et garrigues, ainsi qu'une zone naturelle anciennement cultivée et en cours de renaturation. L'emprise du projet (zone clôturée) couvre 32,6 hectares (divisés en 4 zones), nécessitera 2 km de pistes d'accès, 3 franchissements de cours d'eau (2 sont déjà existants), et un maintien en état débroussaillé (OLD) susceptible d'affecter les habitats des espèces sur une zone plus large que l'implantation (rayon de 50 mètres). La zone étudiée (zone d'implantation potentielle) couvre une surface de 1,6 km², cette zone est entourée de ZNIEFF de types I et II. La demande de dérogation espèces protégées a été déposée par le maître d'ouvrage Cévennes Energy, en partenariat avec Energie Quillan Occitanie. La raison impérieuse d'intérêt public majeure évoquée est de réduire la dépendance aux énergies fossiles par la production d'énergie renouvelable dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Respect de la séquence ERC

1. Eviter

Tout d'abord, le CSRPN rappelle la recommandation n°1 émise par le CNPN dans son autosaisine 2024-16 relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité : « mettre un terme à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers », afin d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit. L'avis du CNPN précise que « la lutte contre le changement climatique, et la transition énergétique en particulier, ne doit pas conduire à accélérer le déclin de la biodiversité. Pour cela, il est capital de privilégier réellement les espaces artificiels dans l'installation de l'énergie photovoltaïque ». Le CNPN a aussi souligné que l'objectif national peut être atteint en mobilisant uniquement des espaces artificiels (toitures, hangars agricoles existants, parkings, routes, etc.) alors que moins d'une maison individuelle sur vingt est

actuellement équipée. En accord avec les préconisations du CNPN, le CSRPN regrette que des projets d'implantations de centrales photovoltaïques soient encore envisagés dans des espaces naturels en Occitanie, en contradiction avec l'objectif de zéro artificialisation nette et les recommandations sur CNPN.

Le CSRPN constate qu'il serait utile qu'un observatoire soit mis en place à l'échelle régionale afin de suivre et mesurer en temps réel la capacité d'accueil importante en toiture et néanmoins non-utilisée dans les projets de développement du photovoltaïque.

Le projet examiné par le CSRPN ne propose pas de solution alternative envisageant d'exploiter les constructions humaines telles que les toitures ou les ombrières, le projet est conçu autour du seul recours au photovoltaïque au sol. Le CSRPN note que des projets de couverture photovoltaïque ont été initiés en ce sens par la municipalité (parking St Bertrand, tribune du stade de rugby, atelier municipal, ombrières sur tennis). Cependant, le projet prend d'emblée le parti de ne pas considérer sérieusement d'autres solutions possibles comme le photovoltaïque en toitures (notamment les toitures privées) alors que de vastes surfaces déjà artificialisées peuvent accueillir du photovoltaïque sans nuire aux écosystèmes. Le choix du site écarte également les zones anthropisées et dégradées (pourtant identifiées comme prioritaires par l'ADEME) au motif de leur petite surface, alors que le projet final débouche sur une solution morcelée en 5-6 « patches » couverts de panneaux (carte 12 p80, dont la légende est floue donc difficilement lisible). Quelques solutions alternatives sont à peine évoquées, comme le site de l'ancien centre d'enfouissement des déchets, ou des terrains communaux proches du mont Bitrague. En ce qui concerne l'évitement d'espaces naturels, seule est développée la démarche visant à exclure le site Natura 2000 du Pays de Sault, couplée à la constatation que la zone d'implantation est hors zones d'exclusion définies par l'OFB. En définitive, les solutions alternatives détaillées dans le document (contenant pourtant plus de 700 pages) ne consistent à la fin qu'en 3 alternatives (3 variantes) d'implantation du projet, mais pas à de réelles alternatives au projet dans sa globalité.

2. Réduire

Les recensements faune et flore menés sur la zone globale d'implantation du projet ont mis en évidence un grand nombre d'espèces protégées et/ou patrimoniales concernant tous les groupes d'espèces : oiseaux, chauve-souris, squamates, amphibiens, insectes et autre mammifères (ex. lapin de garenne). Plusieurs plantes dont certaines endémiques et/ou rares dans le Département ont été contactées dans la zone d'implantation du projet, en général en bordure, l'enjeu a été classé en modéré. Soixante-quinze espèces d'oiseaux ont été contactées sur le site, dont 24 menacées, incluant l'aigle botté, le chardonneret élégant, le faucon pèlerin, la fauvette pitchou, le pipit farlouse, le tarier pâtre, le tarin des aulnes, le vautour fauve (tous au moins VU sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Languedoc-Roussillon), le milan royal (EN), et le vautour percnoptère (CR). Seize espèces de chauve-souris ont également été contactées dans la zone (alors que seulement 5 étaient répertoriées préalablement), dont l'oreillard gris, 5 d'entre elles sont considérées comme présentant un enjeu important. Le lapin de garenne (NT sur la liste rouge nationale) a été considéré comme un enjeu modéré alors qu'il a été observé sur zone, qu'il est susceptible d'utiliser toute la zone, que les populations de cette espèce ont fortement décliné alors qu'elle joue un rôle écologique important pour d'autres espèces (par ex. le lézard ocellé) en gardant le milieu ouvert. Une espèce de reptile, le lézard ocellé est à fort enjeu (VU sur la liste rouge nationale). La présence d'amphibiens a aussi été relevée, en majeure partie dans une zone réduite (dans la zone d'implantation en bordure de celle-ci). Quant aux insectes, 57 espèces de papillons ont été observées, dont 5 avec un statut de conservation important : l'azuré de la chevette, le damier de la succise et la zygène du la Badasse (NT sur la liste rouge régionale), la zygène cendrée (VU) et la zygène du sainfoin (EN). A cela il faut ajouter le decticelle bicolore (VU), ainsi que le criquet égyptien et le grillon bordelais à fort enjeu dans la zone. Ainsi, la zone

d'implantation représente de forts enjeux pour les insectes (zone centrale et zone est, cartes 144 et 145). Par ailleurs, le CSRPN note que, dans un contexte de changement climatique particulièrement marqué par un déficit d'eau dans l'est des Pyrénées, les habitats humides devraient tous être considérés à enjeux forts (pas uniquement les formations tufeuses des ruisseaux intermittents), d'autant plus que l'implantation de panneaux photovoltaïques sont susceptibles d'altérer l'hydrologie de la zone, déjà marqué par un déficit hydrique.

Entre 2023 et 2025, le projet a évolué pour éviter, à l'est, les deux sites de sondages mettant en évidence un sol caractéristique de zones humides (carte 54), à proximité du ruisseau des Arboussos et une autre zone humide, à l'ouest (carte 56), mais certaines zones humides restent néanmoins impactées par le projet (cartes 60 et 61). Le CSRPN note qu'il y a eu un effort de réduction de l'impact en redessinant l'implantation de la variante 3 afin d'éviter des zones humides et éviter des impacts sur la faune et la flore. Cependant l'implantation proposée reste en lisière des habitats patrimoniaux. Le CSRPN fait le constat que l'implantation retenue empiète tout de même sur des zones à fort enjeu pour les oiseaux nicheurs (cartes 182, 184, 185, 186), les amphibiens et reptiles (cartes 202, 204, 205), ainsi que les insectes (carte 211). En résumé, le secteur 2 est à fort enjeu pour les reptiles et amphibiens, le secteur 3 est à fort enjeu pour les insectes et l'avifaune nicheuse et une petite surface l'est aussi pour les squamates et amphibiens, le secteur 4 comporte aussi une (petite) zone à enjeu pour l'avifaune nicheuse, en définitive seul le secteur 1 n'est pas à enjeu important.

Le CSRPN constate généralement une sous-estimation des impacts, en particulier pour l'avifaune nicheuse (disparition d'habitat) et l'avifaune en chasse. A titre d'exemple, en ce qui concerne les individus d'aigle botté (espèce VU en Languedoc Roussillon) observés sur la zone, l'impact du projet a été jugé non-significatif au motif qu'ils pourront « aisément se reporter sur les zones alentours pour chasser ». Le CSRPN ne partage pas cette évaluation car la zone de chasse de ces individus sera bien impactée. Un raisonnement identique a été appliqué à d'autres espèces, comme le circaète Jean-le-Blanc.

Le dossier soumis fait la distinction entre les impacts permanents sur les habitats et les impacts dus aux travaux en cours. Les mesures de réduction proposées (ex hibernaculum, mises en place de passages à faune, mesures contre les EEE, barrière anti-faune durant les travaux, etc) semblent globalement appropriées. Le CSRPN note cependant que le projet prévoit le passage d'un expert écologue seulement une fois par semaine lors des travaux lourds entre le 15 mars et le 15 novembre (et un passage par mois lors des travaux légers). Les travaux lourds nécessitent la présence permanente d'un expert écologue afin de pouvoir déplacer à tout moment d'éventuel individus d'espèces protégés détectés sur site (notamment au niveau de la barrière anti-faune et de la création d'ornières) et afin que l'expert puisse faire le tour du chantier le matin avant la reprise des travaux. Par ailleurs, le calendrier des travaux devrait être adapté aux évolutions phénologiques liées au changement climatique (précocité des comportements), considérant une avancée de 15 jours des comportements (avancer au 15 mars la période d'exclusion des travaux lourds pour protéger l'avifaune nicheuse et avancer au 15 janvier la période d'exclusion des travaux lourds pour les amphibiens), tout en maintenant la date terminale. L'abattage « doux » des arbres à potentialité pour les chiroptères devrait être précédé immédiatement avant abattage du contrôle par un écologue chiroptérologue de l'absence d'individus dans les gîtes. Quant à l'entretien du site par des moutons en éco-pâturage, étant donné les enjeux identifiés pour l'entomofaune, un élevage en agriculture biologique devrait être privilégié pour limiter les impacts des traitements insecticides et antiparasitaires des ovins sur l'entomofaune protégée. Enfin, le calendrier de suivi post-travaux sur 5 ans devrait être avancé à partir de février pour les amphibiens.

3. Compenser

Le dossier semble généralement peu avancé pour ce qui est des mesures de compensations. Certaines mesures de compensations paraissent adéquates, par ex. 37 ha visés par le réensemencement pour la flore, ou la création de deux mares (dont cependant on ignore les surfaces envisagées, ce qui rend difficile l'évaluation de cette mesure), mais d'autres mesures de compensations paraissent très faibles au regard de l'impact du projet sur l'ensemble des espèces faunistiques concernées par le projet (oiseaux, chiroptères, reptiles, insectes).

La création de parcelles de bois en vieillissement est une mesure favorisant la protection des chiroptères, elle est plus limitée pour les amphibiens contactés sur sites. La mesure d'installation des 8 gîtes à chiroptères semble peu maîtrisée (pourquoi 8 ? les gîtes sont à destination de quelle(s) espèce(s) ?), car la localisation de ces gîtes reste à déterminer par le porteur de projet et ne peut donc pas être évaluée ici.

La mesure de compensation principale consisterait à gérer des parcelles de milieux semi-ouverts (89 hectares en zone sud, soit environ 3,5 fois la surface impactée par de la perte d'habitat). D'une part l'ensemble du foncier ne semble pas encore maîtrisé : une contractualisation avec un agriculteur pour la durée du projet garantissant que les parcelles ne soient pas vendues est mentionnée, ce qui implique que le foncier ne soit pas réellement maîtrisé sur le long terme. D'autre part, la parcelle envisagée apparaît comme déjà naturelle ou naturalisée, ce qui pose la question du bénéfice pour la faune impactée par le projet que représente cette mesure de compensation. Tout au contraire, il semble que la mesure proposée est susceptible de transformer un habitat naturel/naturalisée en un habitat nécessitant une intervention humaine pour garder le milieu ouvert, ce qui correspond à une perte de naturalité.

En conclusion, le CSRPN considère que les impacts sur l'avifaune nicheuse et en chasse ont été sous-estimés et que les mesures compensatoires proposées en l'état ne permettent pas de compenser les impacts sur cette faune. En particulier, le CSRPN constate l'absence de sécurisation et de mise en protection de parcelles susceptibles d'être améliorées par ces mesures et donc susceptibles de compenser les impacts engendrées par le projet.

Pour l'ensemble des raisons développées ici, le CSRPN émet un avis défavorable à ce projet.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [x]

Présidence du CSRPN

[]

Présidence du GT ERC/DEP

[X]

Fait le : 13/10/2025

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne

Signature :

